



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/038 du 04 avril 2022  
imposant des prescriptions complémentaires à la société RECTICEL  
située 71, avenue de Verdun à TRILPORT (77470)**

**VU** le Règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010, n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011 et n° 2014 DRIEE/UT77/116 du 30 juin 2014 ;

**VU** la transmission du porter à connaissance daté du 18 juin 2021 relatif au projet de remplacement du Solkane par du Pentane comme nouvel agent d'expansion ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier daté du 14 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – AUTORISATION**

La société RECTICEL, dont le siège social est situé 7, rue du fossé Blanc à GENNEVILLIERS (92622), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de TRILPORT (77470) dans son établissement situé au 71, avenue de Verdun, sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010, n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011 et n° 2014 DRIEE/UT77/116 et des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Trilport,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 04 avril 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- société RECTICEL à Trilport,
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Trilport.

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



# **ANNEXE 1**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles du présent arrêté	Articles modifiés ou supprimés de l'arrêté n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011	Articles ajoutés par le présent arrêté
		1.1
1.2	2	
		1.3 (annexe 2 confidentielle)
		2.1
		2.2
		2.3

### ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Industriel et capacité concernée	Régime
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	102,4 kg (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	NC
1185-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	RECTICEL : 30 t puis 0 t à compter du 31/12/2022	D puis NC à compter du 31/12/2022
2660-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité de production RECTICEL : 6,5 t/j Capacité de production PROSEAT : 24 t/j Total : 30,5 t/j (soit 6 853 tonnes sur 225 jours)	A
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	RECTICEL : 9 t/j	D

Annexe 1 à l'arrêté n°2022/DRIEAT/UD77/038 du 04 avril 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la société RECTICEL sur la commune de TRILPORT (77470)

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c. Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j		
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup> (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	D
2663-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a. supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	6 500 m <sup>3</sup> (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	11,65 MW (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	DC
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h. Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	/	A
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	0,3 t (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	4,5 t (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	NC

*Annexe 1 à l'arrêté n°2022/DRIEAT/UD77/038 du 04 avril 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la société RECTICEL sur la commune de TRILPORT (77470)*

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 t (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	12,4 t (répartis entre RECTICEL et PROSEAT)	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Confidentiel*	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Confidentiel*	NC
4726-1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	Confidentiel*	A Seveso Seuil Bas
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages	Confidentiel*	NC

Régimes : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

(\*) cf. Annexe 2 confidentielle communicable sur demande

## TITRE 2 – STOCKAGE ET EMPLOI DE PENTANE

### ARTICLE 2.1 – STOCKAGE DE PENTANE

Afin de se prémunir de tout risque de déversement de produit, le pentane est transporté et stocké en réservoir spécifique en acier depuis le site de fabrication chez le producteur jusqu'à son point d'utilisation sur le site. Le stockage de pentane ne doit pas excéder 4 tonnes.

Les réservoirs de stockage de pentane présentent les caractéristiques suivantes :

- Soupape de sécurité ;
- Disque de rupture ;
- Le réservoir ne dispose d'aucun orifice en bas de cuve, son remplissage et sa vidange s'effectuent par le haut.

Afin d'éviter tout acte de malveillance, le stockage est situé dans une zone grillagée avec accès par un portail fermé à clé et sous vidéo-surveillance. Il est positionné de manière à ne pas entraîner d'effet domino suite à l'incendie d'un des bâtiments/stockage situé à proximité.

### ARTICLE 2.2 – STOCKAGE TRANSFERT DE PENTANE

Le stockage transfert de pentane se compose d'un réservoir manufacturé de pentane présentant les mêmes caractéristiques que celles prévues à l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que d'une cuve tampon de 500 L. Ce stockage transfert de pentane ne doit pas excéder 1 tonne.

Ces deux capacités sont inertées à l'azote et placées chacune sur une rétention de 1 220 mm x 1 220 mm.

Elles sont implantées sous un auvent en béton coupe-feu 2h, ouvert sur l'avant (face Nord), de dimensions intérieures de : 5 m de large, 2,5 m de profondeur et 4 m de hauteur.

Le pentane est transvasé du réservoir vers la cuve tampon, par pompe pneumatique de débit 20 L/min et tuyauterie en DN25 et est ensuite envoyé vers l'installation Premix, par pompe pneumatique de débit 5 L/min et tuyauterie en DN25.

Dès que le réservoir de pentane est vide, il est remplacé. Durant cette opération, l'installation Premix continue à utiliser le pentane stocké dans la cuve tampon.

Une détection de pentane est installée sous l'auvent avec asservissement au fonctionnement des pompes et de la vanne en sortie (en bas) de la cuve tampon.

### ARTICLE 2.3 – UTILISATION DU PENTANE EN ATELIER

Le pentane utilisé en atelier est mélangé au polyol au taux de 4,4 %.

Lors de l'utilisation de pentane en atelier, les éléments suivants sont respectés :

- Les extractions de vapeurs de pentane des carrousels dédiés aux mousses à peau sont ATEX ;

- L'évacuation du pentane des pièces finies est réalisé sous vide ;
- Dans les zones où un risque de perte de confinement est possible (local Premix, cuves de mélange, carrousels,...) des explosimètres sont installés. Ces capteurs sont couplés à des dispositifs d'alarme et d'arrêt des installations.